



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

PROJET DE LOI N° 033/2026 du 10 juin 2026

Autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Programme d'Appui à la Gestion Financière et à la Résilience Economique Phase II (PAGFRE II), conclu le 27 mai 2026 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant à titre d'administrateur de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT).

EXPOSE DES MOTIFS

Face aux défis structurels de compétitivité et de gestion des finances publiques, Madagascar doit impérativement élargir son espace budgétaire pour assurer une croissance inclusive et durable. C'est tout l'enjeu de la deuxième phase du Programme d'Appui à la Gestion Financière et à la Résilience Economique (PAGFRE II), une initiative nationale majeure alignée sur la Politique Générale de l'État pour la Refondation (PGER) et la Nouvelle Politique Énergétique (NPE). C'est dans cette optique que s'inscrit la deuxième phase du Programme d'Appui à la Gestion Financière et à la Résilience Economique (PAGFRE II). Ce programme soutient directement la mise en œuvre de la Politique Générale de l'État pour la Refondation (PGER) et de la Nouvelle Politique Énergétique (NPE). Il vise notamment à améliorer l'efficacité de la dépense publique, à accroître les investissements productifs et à transformer la gouvernance du secteur de l'énergie.

Ce programme vise à libérer des ressources pour la relance en optimisant la dépense publique, en stimulant les investissements productifs et en restructurant la gouvernance énergétique.

Pour y parvenir, le projet se déploie autour de deux composantes, à savoir : (i) l'optimisation de l'efficacité de la dépense publique et (ii) le renforcement de la compétitivité économique globale

Afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés, un prêt d'un montant de TRENTE MILLIONS D'UNITES DE COMPTE (30 000 000 UC), équivalent à 169 712 400 000 Ariary, a été mobilisé auprès de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT). Ce financement est destiné à combler une partie du déficit budgétaire de l'exercice 2026.

Objectif du projet : Le programme vise à créer les conditions d'une croissance forte et inclusive en renforçant la gouvernance économique et financière et en améliorant la résilience économique.

Conditions financières du prêt :

Montant du prêt : 30 000 000 UC

Durée totale de remboursement : 50 ans dont 10 ans de période de grâce

Commission de service : 1%

Commission d'engagement : 0,75%

Composantes du projet :

Composante 1 : Renforcement de la gouvernance financière, de la transparence et de la redevabilité. Elle se concentre sur la mobilisation des recettes, l'efficacité des dépenses (audit de la chaîne des dépenses) et l'opérationnalisation de la facturation électronique

Composante 2 : Renforcement de la compétitivité et de la résilience économique. Elle appuie les réformes sur les investissements (loi PPP, responsabilité sociétale des entreprises) et la restructuration du secteur énergétique (création de l'ARELEC, Fonds national pour l'énergie durable).

Ministère de tutelle technique : Ministère de l'Economie et des Finances.

Aux termes de l'article 137, paragraphe II de la Constitution, «la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la Loi ».

Le Ministre de l'Economie et des Finances sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Tel est, Excellence, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Antananarivo, le

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Herinjatovo Aimé RAMIARISON



PRESIDENCE DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°033/2026 du 10 juin 2026

Autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Programme d'Appui à la Gestion Financière et à la Résilience Economique Phase II (PAGFRE II), conclu le 27 mai 2026 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT).

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du.....,

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision N° _____-HCC/D du _____ de la Haute Cour Constitutionnelle

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Programme d'Appui à la Gestion Financière et à la Résilience Economique Phase II (PAGFRE II), conclu le 27 mai 2026 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT), d'un montant de TRENTE MILLIONS D'UNITES DE COMPTE (30 000 000 UC), équivalent à 169 712 400 000 Ariary.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

**Par le Président de la Refondation de la
République, Chef de l'Etat**

Michaël RANDRIANIRINA

Vu pour être annexé

Au Décret n° 2026-1471 du 10 juin 2026

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Mamitiana RAJAONARISON



GOUVERNEMENT

DECRET N°2026-1471

Portant présentation au Parlement du Projet de Loi n° 033/2026 du 10 juin 2026 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Programme d'Appui à la Gestion Financière et à la Résilience Economique Phase II (PAGFRE II), conclu le 27 mai 2026 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Le Projet de Loi n°033/2026 du 10 juin 2026 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Programme d'Appui à la Gestion Financière et à la Résilience Economique Phase II (PAGFRE II), conclu le 27 mai 2026 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT), d'un montant de TRENTE MILLIONS D'UNITES DE COMPTE (30 000 000 UC), équivalent à 169 712 400 000 Ariary, délibéré en Conseil des Ministres le 10 juin 2026, annexé au présent Décret et comportant deux (02) articles sera présenté au Parlement.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Antananarivo, le 10 juin 2026

Par le Premier Ministre, Chef de Gouvernement

Mamitiana RAJAONARISON

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Herinjatovo Aimé RAMIARISON



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DE LA DETTE PUBLIQUE
Service du Financement

Antananarivo, le 01 Juillet 2026.

**Fiche Technique du Programme d'Appui à la Gestion Financière
et la Résilience Economique, phase II (PAGFRE II)**

Description :	Une opération d'appui budgétaire général.
Objectif du projet :	Contribuer à la création des conditions favorables à une croissance économique forte et inclusive, à travers le renforcement de la gouvernance économique et financière et l'amélioration de la résilience économique. A cet égard, le Programme contribuera à remédier au déficit en investissement à travers l'élargissement de l'espace budgétaire permettant de dégager des ressources supplémentaires pour la relance économique, et à améliorer la gouvernance du secteur de l'énergie
Montant :	50 millions UC dont : - prêt FAD de 20 millions UC - Prêt FAT de 30 millions UC
Zone d'intervention :	Territoire national
Date de clôture	31 décembre 2027
Composantes :	<u>Composante I :</u> <u>Amélioration de la gestion des finances publiques,</u> Constituée de deux sous-composantes : (i) amélioration de la mobilisation des recettes et (ii) renforcement de l'efficacité de la dépense publique, du contrôle, de la transparence et de la lutte contre la corruption. <u>Composante II :</u> <u>Soutien à la compétitivité et la résilience économique.</u> Constituée de deux sous-composantes : (iii) la promotion des investissements privés et (iv) l'amélioration de la gouvernance du secteur énergétique.
Agence d'Exécution :	-Ministère de l'Economie et des Finances. -Un comité de pilotage sera établi pour le projet, et sera composé par les membres issus des institutions bénéficiaires. -Le Secrétaire général du MEF présidera le Comité de pilotage régulièrement.
Actions préalables :	- Adoption du décret d'opérationnalisation du système de facturation électronique - Validation du rapport de mise en œuvre du plan d'action issu de l'audit de la chaîne des dépenses publiques - Validation de la stratégie nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) - Adoption en Conseil du Gouvernement de la loi révisée sur les PPP - Adoption en Conseil du Gouvernement du décret d'application de la loi n°2023-002 sur les investissements, portant sur la responsabilité sociétale des entreprises - Adoption du décret instituant l'ARELEC en remplacement de l'ORE - Adoption du décret sur le Fonds national pour l'électrification durable



MINISITERAN'NY TOEKARENA SY NY FITANTANAM-BOLA

VOLAVOLAN-DALANALAHARANA FAHA 033/2026 TAMIN'NY 10 JONA 2026

manome alalana ny fankatoavan-dalàna ny Fifanarahana fampindramam-bola mikasika ny famatsiam-bola ho an'ny Fandaharanasa Fanohanana ny Fitantanana Ara-bola sy ny Sandan-tohitra ara-toekarena dingana faharoa (PAGFRE II), nosoniavina ny 27 Mey 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Banky Afrikanina momba ny Fampandrosoana (BAD), izay misolo tena amin'ny maha-mpitantana ny Tahirim-bola Fanohanana ny Tetezamita (FAT).

FAMELABELARANA NY ANTON'ANTONY

Nanohy ny ezaka fanarenana ny toe-karena i Madagasikara tao anatin'ny tontolo voamariky ny fahalemena ara-drafitra sy ny dona ara-potoana avy amin'ny toetrandro. Na dia vinavinaina ho 3,2% aza ny fitomboana amin'ny taona 2025, mbola miatrika taham-pidiram-bola ara-ketra ambany ny firenena ary mila famatsiam-bola lehibe hanohanana ireo fanavaozana laharam-pahamehana.

Ho tohin'ny dingana voalohany, misy fampindramam-bola mitentina **30 000 000 UC**, mitovy amin'ny **169 712 400 000 Ariary** omen'ny FAD mba hamenoana ny ampahany amin'ny banga amin'ny teti-bola 2026 sy hanohanana ny fanovana ara-drafitra ny toe-karena.

TANJON'NY FANDAHARAN'ASA : Ny fandaharan'asa dia mikendry ny hanamafy ny fitantanana ara-bola, ny mangarahara ary ny fandraisana andraikitra, sady manatsara ny fahombiazan'ny sehatry ny angovo sy ny tontolon'ny fampiasam-bola tsy miankina.

Ireo rantsana mandrafitra azy:

- Singa 1: Fanamafisana ny fitantanana ara-bola, ny mangarahara ary ny fandraisana andraikitra (indrindra ny fanetsana ny loharanon-karena anatin'ny toy ny rafitra SAFI sy ny fanaovana faktiora elektronika).
- Singa 2 : Fanamafisana ny fahaiza-mifaninana sy ny faharetana ara-toe-karena (fanavaozana ny tontolon'ny fandraharahana - lalàna PPP, fanovana ny sehatry ny angovo - ARELEC, ary ny Tahiry nasionaly ho an'ny angovo maharitra).

FEPETRA ARA-BOLA MOMBA NY FAMPINDRAMAM-BOLA :

- **Vola: 30 000 000 UC**, izay mitovy sanda amin'ny **169 712 400 000 Ariary**
- **Faharetan'ny famerenam-bola: 50 taona.**
- **Fe-potoana fampiatoana ny fandoavana ny vatan'ny trosa: 10 taona.**
- **Saran'ny tolotra: 1% isan-taona**
- **Saran'ny fanekena: 0,75% isan-taona**

DATY FAMARANANA: Ny 31 desambra 2027 no daty farany amin'ny famoahana ny vola

Araka ny voalazan'ny andininy faha-137, andalana faha II ao amin'ny Lalàmpanorenana manao hoe : « Ny Ny fankatoavan-dalàna na fankatoavana ny fifanarahana iraisam-pirenena izay mampiditra andraikitra ara-bola ho an'ny Fanjakana dia tsy maintsy omen-dalana amin'ny alalan'ny Lalàna ».

Ny Minisitry ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola no hiandraikitra ny fanolorana ny antony sy ny fanohanana ny adihevitra momba izany.

Izany Ramatoa sy Andriamatoa Parlementera, no anton'ity volavolan-dalàna atolotray ho ankatoavinareo.

Natao teto Antananarivo, faha

Ministrin'ny Toe-karena sy ny Fitantanam-bola

Herinjatvo Aimé RAMIARISON



FIADIDIAN'NY FANAVAOZANA NY REPOBLIKA

VOLAVOLAN-DALANA LAHARANA FAHA 033/2026 TAMIN'NY 10 JONA 2026

manome alalana ny fankatoavan-dalàna ny Fifanarahana fampindramam-bola mikasika ny famatsiam-bola ho an'ny Fandaharanasa Fanohanana ny Fitantanana Ara-bola sy ny Sandan-tohitra ara-toekarena dingana faharoa (PAGFRE II), nosoniavina ny 27 Mey 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Banky Afrikanina momba ny Fampandrosoana (BAD), izay misolo tena amin'ny maha-mpitantana ny Tahirim-bola Fanohanana ny Tetezamita (FAT).

Nolanian'ny Antenimieram-pirenena nandritra ny fepotoam-pivoriany tamin'ny.....

NY FILOHAN'NY FANAVAOZANA NY REPOBLIKA,

Araka ny Lalàmpanorenana,

Araka ny fanapahan-kevitra laharana faha _____ HCC/D tamin'ny _____
navoakan'ny Fitsanana Avo momba Lalam-panorenana

DIA MAMOAKA IZAO LALANA IZAO, IZAY TOY IZAO NY ANDININDININY :

Andininy voalohany : Omena alalana ny fankatoavan-dalàna ny fifanarahana fampindramam-bola mikasika ny ho an'ny Fandaharanasa Fanohanana ny Fitantanana Ara-bola sy ny Faharetan'ny Toekarena dingana faharoa (PAGFRE II), nosoniavina ny 27 Mey 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Banky Afrikanina momba ny Fampandrosoana (BAD), izay misolo tena amin'ny maha-mpitantana ny Tahirim-bola Fanohanana ny Tetezamita (FAT), mitentina TELOPOLO TAPITRISA VENTIN-KAONTY (30 000 000 UC), mitovy amin'ny 169 712 400 000 Ariary.

Andininy faha 2 : Havoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika ity Lalàna ity ary hotanterahina ho Lalàm-panjakana.

Navoaka teto Antananarivo, faha-

**Avy amin'ny Filohan'ny Fanavaozana ny Repoblika,
Filoham-panjakana,**

Michaël RANDRIANIRINA

**Hita mba ho tovana
amin'ny Didim-panjakana laharana faha-**

**Avy amin'ny Praiminisitra,
Lehiben'ny Governemanta,**

Mamitiana RAJAONARISON



GOVERNEMANTA

DIDIM-PANJAKANA LAHARANA FAHA 2026-1471

manome alalana ny fankatoavan-dalàna ny Fifanarahana fampindramam-bola mikasika ny famatsiam-bola ho an'ny Fandaharanasa Fanohanana ny Fitantanana Ara-bola sy ny Sandan-tohitra ara-toekarena dingana faharoa (PAGFRE II), nosoniavina ny 27 Mey 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Banky Afrikanina momba ny Fampandrosoana (BAD), izay misolo tena amin'ny maha-mpitantana ny Tahirim-bola Fanohanana ny Tetezamita (FAT).

NY PRAIMINISITRA, LEHIBEN'NY GOVERNEMANTA,

Araka ny Lalàmpanorenana ;

Araka ny fanapahana laharana faha-10-HCC/D3 tamin'ny 14 oktobra 2025 anomezana ny fahefana miaramila mahefa, soloin'ny Kolonely RANDRIANIRINA Michaël tena, hanatontosa ny andraikitry ny Filoham-panjakana ; Araka ny Didim-panjakana laharana faha-2026-776 tamin'ny 15 marsa 2026 manendry ny Praiminisitra, Lehiben'ny Governemanta ;

Araka ny Didim-panjakana laharana faha-2026-777 tamin'ny 25 marsa 2026 manendry ireo mpikambana ao amin'ny Governemanta.

DIA MAMOAKA IZAO DIDIM-PANJAKANA IZAO :

Andininy voalohany – Ny Volavolan-dalàna laharana faha 033/2026 tamin'ny 10 jona 2026 manome alalana ny fankatoavan-dalàna ny fifanarahana fampindramam-bola mikasika ny famatsiam-bola ny an'ny Fandaharanasa Fanohanana ny Fitantanana Ara-bola sy ny Sandan-tohitra ara-toekarena dingana faharoa (PAGFRE II), nosoniavina ny 27 Mey 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Banky Afrikanina momba ny Fampandrosoana izay misolo tena amin'ny maha-mpitantana ny Tahirim-bola Fanohanana ny Tetezamita (FAT)., mitentina TELOPOLO TAPITRISA VENTIN-KAONTY (30 000 000 UC), mitovy amin'ny 169 712 400 000 Ariary , nodinihina tao amin'ny Filankevitry ny Minisitry ny 10 jona, tovana amin'ity Didim-panjakana ity ary misy andininy roa (02), dia hatolotra eo anatrehan'ny Parlemanta.

Andininy faha-2 – Ny Minisitry ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola no hiandraikitra ny fanolorana ny antony sy ny fanohanana ny adihevitra momba izany.

Natao teto Antananarivo, faha 10 jona 2026

Avy amin'ny Praiminisitra,
Lehiben'ny Governemanta,

Mamitiana RAJAONARISON

Ministrin'ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola

Herinjatovo Aimé RAMIARISON



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DE LA DETTE PUBLIQUE
Service du Financement

Antananarivo, le 01 juillet 2026.

**Famintinana ny Tetikasa Fandaharan'asa Fanohanana ny Fitantanana ara-bola
sy ny Faharetana ara-toe-karena Dingana II (PAGFRE II)**

Famaritana:	Fandaharanasa fanohanana ara-tetibola ankapobeny.
Tanjon'ny tetikasa:	Handray anjara amin'ny famoronana fepetra ahafahana mampiroborobo ny fitomboana ara-toekarena matanjaka sy mampiaty, amin'ny alalan'ny fanamafisana ny fitantanana ara-toekarena sy ara-bola ary ny fanatsarana ny fahafahan'ny toekarena miatrika ireo dona sy krizy. Amin'izany dia handray anjara amin'ny famahana ny tsy fahampian'ny fampiasam-bola amin'ny alalan'ny fanitarana ny fahafaha-manao ara-tetibola, ahafahana manetsika loharanom-bola fanampiny ho fanarenana ara-toekarena, ary hanatsarana ny fitantanana ny sehatry ny angovo.
Vola enti manatanteraka :	50 tapitrisa UC : - Fampindramam-bola FAD: 20 tapitrisa UC - Fampindramam-bola FAT: 30 tapitrisa UC
Farite iasana :	Manerana ny tanin'ny Repoblikan'i Madagasikara.
Daty iafaran'ny tetikasa :	31 desambra 2027
Singa mandrafitra ny tetikasa :	<u>Singa I :</u> <u>Fanatsarana ny fitantanana ny volam-panjakana:</u> (i) fanatsarana ny fanangonana ny vola miditra; (ii) fanamafisana ny fahombiazan'ny fandania ho an'ny daholobe, ny fanaraha-maso, ny mangarahara ary ny ady amin'ny kolikoly. <u>Singa II :</u> <u>Fanohanana ny fifaninanana ara-toekarena sy ny fahafahan'ny toekarena miatrika ireo dona sy krizy:</u> (iii) fampiroboroboana ny fampiasam-bola tsy miankina; (iv) fanatsarana ny fitantanana ny sehatry ny angovo.
Rafitra mpanatanteraka :	- Minisiteran'ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola. - Hatsangana ny Komity Mpitarika ny Tetikasa, ahitana ireo solontena avy amin'ireo rafitra misitraka. - Ny Sekretera Jeneralin'ny MEF no hitarika izany komity izany.
Fepetra mialoha :	- Famoahana ny didim-panjakana momba ny fampandehanana ny rafitra faktiora elektronika. - Fankatoavana ny tatitra momba ny fanatanterahana ny drafitrana taorian'ny fanadihadiana ny rojom-pandaniana ho an'ny daholobe. - Fankatoavana ny paikady nasionaly hiadiana amin'ny Herisetra Mifototra amin'ny Miralenta (VBG). - Fankatoavana ao amin'ny Filankevitry ny Governemanta ny lalana nasiam-panavaozana momba ny PPP. - Fankatoavana ao amin'ny Filankevitry ny Governemanta ny didim-panjakana

	fampiharana ny Lalàna laharana faha-2023-002 momba ny fampiasam-bola, mikasika ny andraikitra ara-tsosialin'ny orinasa. - Famoahana ny didim-panjakana manangana ny ARELEC hisolo ny ORE. - Famoahana ny didim-panjakana momba ny Tahirim-pirenena ho an'ny Fampielezana ny Herinaratra Maharitra.
--	---



N°. DU PROGRAMME : P-MG-K00-022

N°. DU PRET : 5900150004651

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(Agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition)

**PROGRAMME D'APPUI A LA GESTION FINANCIERE ET LA
RESILIENCE ÉCONOMIQUE – PHASÉ II (PAGFRE II)**

ACCORD DE PRET
PROGRAMME D'APPUI A LA GESTION FINANCIERE
ET LA RESILIENCE ECONOMIQUE – PHASE II (PAGFRE II)

N° DU PROGRAMME : P-MG-K00-022

N° DU PRET : 5900150004651

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le 27 Nov 2026, entre la **REPUBLIQUE DE MADAGASCAR** (l'« Emprunteur ») d'une part, et la **BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT** (la « Banque ») et le **FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT** (le « Fonds ») (ci-après collectivement dénommés le « Fonds ») agissant à titre d'administrateurs de la **FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION** (la « FAT »), d'autre part.

ATTENDU QUE :

- (A) La FAT a été établie par les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds, le 28 mars 2008, pour pourvoir une assistance aux Etats membres régionaux en transition et, à travers le Guichet d'appui supplémentaire de la FAT (Pilier I), fournir aux Etats membres régionaux des ressources complémentaires aux allocations-pays basées sur la performance accordées par le Fonds ;
- (B) L'Emprunteur a demandé au Fonds, agissant à titre d'administrateur de la FAT, de contribuer au financement du programme d'appui à la gestion financière et la résilience économique – Phase II (PAGFRE II) (le « Programme »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe I (A) (*Programme, Objectifs et Résultats attendus*) du présent Accord, en lui accordant un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après ;
- (C) Le Fonds accepte d'assister au financement du Programme sur la base, notamment, des Mesures préalables remplies par l'Emprunteur, telles que décrites plus amplement à l'Annexe I (B) (*Mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration du Fonds*) du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. **Conditions générales.** Les Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds africain de développement (Entités souveraines) datées de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. **Définitions.** A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe IV (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.03. **Annexes.** Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le présent Accord.

ARTICLE II

LE PRÊT

Section 2.01. **Montant.** Le Fonds consent à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions énoncées ou mentionnées dans le présent Accord, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à trente millions d'Unités de compte (30 000 000 UC) (le « Prêt ») afin de combler une partie du déficit budgétaire de 2026.

Section 2.02. **Dates de paiement.** Les Dates de paiement sont le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

Section 2.03. **Commission d'engagement.** La Commission d'engagement payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt non décaissé sera à un taux égal à zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) par an, et commencera à courir cent vingt (120) jours après la Date de l'Accord de Prêt. La Commission d'engagement est payable à une Date de paiement dans la monnaie de remboursement. Le Fonds communiquera à l'Emprunteur le taux équivalent applicable dans la monnaie de décaissement.

Section 2.04. **Commission de service.** La Commission de service payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé sera à un taux égal à un pour cent (1%) par an du Solde du Prêt décaissé en unités de compte. Le Fonds communiquera à l'Emprunteur le taux équivalent applicable dans la monnaie de décaissement. La Commission de service est payable à une Date de paiement dans la monnaie de décaissement.

Section 2.05. **Remboursement du principal.**

- (a) Sous réserve de la Section 2.07 (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, la durée du Prêt est de cinquante (50) ans y compris un différé d'amortissement de dix

(10) ans (le « Différé d'amortissement ») commençant à courir à la Date de l'Accord de Prêt. Pendant le Différé d'amortissement, la Commission de service et la Commission d'engagement sont payables.

- (b) Le Prêt sera amorti sur une période de quarante (40) ans après l'expiration du Différé d'amortissement au taux de deux virgule cinq pour cent (2,5%) par an, à raison de versements semestriels, égaux et consécutifs, effectués à chaque Date de paiement. Le premier de ces versements sera payable à la Date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'amortissement.

Section 2.06. **Monnaie de remboursement.** Tous les montants dus au Fonds au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie de décaissement telle que prévue à la Section 3.03 (*Monnaie de décaissement*) du présent Accord ou dans la Monnaie de substitution, tel qu'applicable.

Section 2.07. **Remboursement accéléré.**

- (a) Nonobstant les dispositions de la Section 2.05 (*Remboursement du principal*) du présent Accord, le Fonds peut modifier le remboursement des versements du Solde du Prêt décaissé conformément aux paragraphes (b) et (c) de la présente Section, lorsque tous les événements suivants surviennent :
- (i) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux (2) années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité à accéder aux ressources du Fonds ;
 - (ii) l'Emprunteur, de l'avis de la Banque, a atteint un niveau de solvabilité lui permettant d'emprunter auprès de la Banque ; et
 - (iii) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'administration du Fonds a revu et approuvé cette modification.
- (b) En cas de survenance des événements mentionnés à la Section 2.07 (a) (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et demandera à ce dernier :
- (i) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel non encore échu du Solde du Prêt décaissé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'« Option du principal ») ; ou
 - (ii) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Solde du Prêt décaissé à un taux annuel fixé en accord

avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'« Option de l'intérêt ») ; ou

- (iii) si la Commission de service applicable convenue au titre de l'Option de l'intérêt est plus élevée que le taux de base fixe d'un prêt à garantie souveraine de la Banque :
 - 1. de rembourser un montant convenu avec le Fonds plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date ; et
 - 2. d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel convenu avec le Fonds qui serait égal à celui du taux de base fixe pour un prêt similaire à garantie souveraine de la Banque (l'« Option combinée »).
- (c) L'Emprunteur notifiera le Fonds dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la notification du Fonds évoquée au paragraphe (b) de la présente Section, de son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.
- (d) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première Date de paiement semestrielle ne tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les événements spécifiés au paragraphe (a) de la présente Section se sont produits, sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la fin du Différé d'amortissement.
- (e) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément au paragraphe (a) de la présente Section, le Fonds détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du Solde du Prêt décaissé et/ou de la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 2.08. **Remboursement anticipé.** Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds, il pourra, sans y être toutefois contraints, rembourser, avant l'échéance, le Solde du Prêt décaissé en un (1) seul paiement global à une date convenue entre les parties. Le Fonds peut, à sa seule discrétion, accorder une réduction sur le Solde du Prêt décaissé à rembourser de manière anticipée. Les remboursements anticipés se feront dans l'ordre suivant : Commission d'engagement, Commission de service, autres commissions et principal.

ARTICLE III

ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT

Section 3.01. **Entrée en vigueur.** L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 3.02. **Décaissement.** Les ressources du Prêt seront décaissées à l'Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l'Article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article III (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que le Fonds notifiera à l'Emprunteur.

Section 3.03. **Monnaie de décaissement.** La Monnaie de décaissement est le dollar des Etats-Unis.

Section 3.04. **Décaissement de la tranche unique.** Conformément à la Section 3.05 (*Condition préalable au décaissement de la tranche unique du Prêt*) du présent Accord, le Prêt est décaissé en une (1) tranche unique.

Section 3.05. **Condition préalable au décaissement de la tranche unique du Prêt.** Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) ci-dessus, l'obligation du Fonds de procéder au décaissement de la tranche unique du Prêt est subordonnée à la réalisation de la condition suivante par l'Emprunteur :

- (a) la soumission de preuves satisfaisantes pour le Fonds sur la forme et le fond, des références du compte bancaire du Trésor (le « Compte spécial ») ouvert auprès de la Banque Centrale de Madagascar dans lequel seront transférées les ressources du Prêt.

Section 3.06. **Autre condition.** L'emprunteur devra soumettre au Fonds, au plus tard le 30 juin 2027, un rapport de la cour des comptes sur le projet de Loi de Règlement sur l'exécution budgétaire 2021 au cours de la période de mise en œuvre du PAGFRE, et préalablement à la préparation d'une autre opération d'appui budgétaire.

Section 3.07. **Dépenses inéligibles.** L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les ressources du Prêt afin de financer quelque activité énumérée en Annexe II (*Liste Négative*) du présent Accord. Si le Fonds détermine qu'à un moment quelconque une portion des ressources du Prêt a été utilisée par l'Emprunteur pour effectuer un paiement pour une Dépense inéligible, l'Emprunteur doit, suivant la demande du Fonds, promptement rembourser un montant équivalent à la valeur de ces dépenses. Les montants remboursés conformément à la demande du Fonds sont annulés.

Section 3.08. **Date de clôture.** Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par le Fonds*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au **31 décembre 2027** ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV ENGAGEMENTS

Section 4.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Programme. À cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Programme et faire en sorte que ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Programme conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (*Exécution du Programme - coopération et information*) des Conditions générales.

ARTICLE V GESTION FINANCIERE

Section 5.01. Contrôle interne. L'Emprunteur devra :

- (a) devra tenir des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales ; et
- (b) s'assurera que les ressources du Prêt soient utilisés conformément aux dispositions du présent Accord, aux politiques institutionnelles et réglementaires de l'Emprunteur ainsi qu'à ses règles de gestion des finances publiques.

Section 5.02. Audit financier.

- (a) L'Emprunteur fera en sorte que la Cour des comptes de Madagascar effectue un audit des flux de fonds du Programme du Compte spécial au Compte Général de l'Etat ouvert à la Banque Centrale de Madagascar conformément aux termes de référence approuvés par le Fonds. Les rapports d'audit seront soumis au Fonds six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice financier au cours duquel le décaissement a eu lieu.
- (b) L'Emprunteur fera auditer les états financiers relatifs au Compte Général de l'Etat par la Cour des Comptes de Madagascar pour l'exercice financier au cours duquel le décaissement a eu lieu. Les rapports de la Cour des Comptes sur le projet de Loi de Règlement sur l'exécution budgétaire 2021 devront être soumis au Fonds au plus tard **vingt-quatre (24) mois après la fin de l'exercice financier.**

ARTICLE VI REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES

Section 6.01. Représentants autorisés. Le Ministre de l'Economie et des Finances, ou toute autre personne que le Ministre de l'Economie et des Finances désignera par écrit, sera

le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 6.02. **Date de l'Accord de Prêt.** Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 6.03. **Adresses.** Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère de l'Economie et des Finances
BP 61 Antananarivo 101
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Attention :

Ministre de l'Economie et des Finances

Pour le Fonds :

Adresse postale du Siège :

Fonds africain de développement
01 B.P. 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tel : (225) 27 20.26.39.00

Attention :

Division de la Gouvernance et des Réformes Economiques

Adresse postale du Bureau régional :

Banque Africaine de Développement
Bureau National de Madagascar
8^{ème} étage, Tour ZITAL, Ankorondrano,
B.P. 1718 Analakely, Antananarivo 101 Madagascar

Attention :

Responsable pays,
Bureau national de la République de Madagascar

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la date de signature figurant à la première page du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR



RAMIARISON HERINJATOVO AIME
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**
(Agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition)



KENNEDY MBEKEANI
DIRECTEUR GENERAL
BUREAU REGIONAL DE DEVELOPPEMENT
ET DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'AFRIQUE DU SUD

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

A. Programme, Objectifs et Résultats attendus

Description : Ce Programme est une opération d'appui budgétaire général couvrant l'exercice budgétaire de 2025.

Objectifs : L'objectif du Programme est de contribuer à la création des conditions favorables à une croissance économique forte et inclusive, à travers le renforcement de la gouvernance économique et financière et l'amélioration de la résilience économique. A cet égard, le Programme contribuera à remédier au déficit en investissement à travers l'élargissement de l'espace budgétaire permettant de dégager des ressources supplémentaires pour la relance économique, et à améliorer la gouvernance du secteur de l'énergie.

Le Programme constitue la seconde phase du Programme, et se compose comme suit :

- **Composante I : Renforcement de la gouvernance financière, de la transparence et de la redevabilité.** Cette composante vise à renforcer la mobilisation des ressources internes, à améliorer l'efficacité de la dépense publique et à consolider la transparence budgétaire et la lutte contre la corruption.
- **Composante II : Renforcement de la compétitivité et de la résilience économique.** Cette composante vise à soutenir la transformation structurelle de l'économie malgache à travers des réformes ciblées sur le climat des affaires, la gouvernance des partenariats public-privé (PPP) et la restructuration du secteur énergétique.

Résultats attendus :

- **Résultats attendus de la Composante I :** Il est attendu de la mise en œuvre de ces réformes les résultats suivants : (i) l'amélioration de la mobilisation des recettes et (ii) le renforcement de l'efficacité de la dépense publique, de la transparence et lutte contre la corruption.
- **Résultats attendus de la composante II :** Les résultats escomptés sont : (i) Renforcement des investissements privés et (ii) Amélioration de la gouvernance du secteur énergétique.

B. Mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration du Fonds.

Les Mesures préalables mentionnées dans le tableau ci-dessous ont été remplies par l’Emprunteur avant la présentation du Programme au Conseil d’administration du Fonds.

	Mesures préalables à la présentation du Programme au Conseil	Pièces justificatives
1	Adoption du décret d’opérationnalisation du système de facturation électronique	- Copie du décret adopté en Conseil des ministres - Communiqué du Conseil des ministres portant opérationnalisation du système de facturation électronique
2	Validation du rapport de mise en œuvre du plan d’action issu de l’audit de la chaîne des dépenses publiques	- Copie du rapport validé - Lettre de transmission officielle du MEF
3	Soumission de la stratégie nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) au Conseil des ministres	- Copie de la stratégie nationale de lutte contre les VBG adopté en Conseil des ministres - Preuve de la soumission de la stratégie nationale de lutte contre les VBG au Conseil des ministres
4	Adoption en Conseil des ministres de la loi révisée sur les PPP	- Copie du projet de loi adopté en Conseil des ministres - Communiqué du Conseil des ministres portant adoption de la loi révisée sur les PPP
5	Adoption en Conseil des ministres du décret d’application de la loi n°2023-002 sur les investissements, portant sur la responsabilité sociétale des entreprises	- Copie du décret adopté en Conseil des ministres - Communiqué du Conseil des ministres portant adoption du décret d’application portant sur la responsabilité sociétale des entreprises
6	Adoption du décret instituant l’ARELEC en remplacement de l’ORE	- Copie du décret adopté en Conseil des ministres - Communiqué du Conseil des ministres portant adoption du décret instituant l’ARELEC
7	Adoption du décret sur le Fonds national pour l’énergie durable	- Copie du décret adopté en Conseil des ministres - Communiqué du Conseil des ministres portant adoption du décret sur le Fonds national pour l’énergie durable

ANNEXE II
Liste Negative

1. La production ou le commerce d'un produit ou d'une activité considérée illégale en vertu des lois ou des règlements du pays d'accueil, ou des conventions et accords internationaux.
2. La production ou le commerce des matières radioactives, à l'exception du matériel médical et de l'équipement du contrôle de la qualité, où la Banque considère la source radioactive comme insignifiante et adéquatement protégée.
3. La production, le commerce ou l'utilisation de fibres d'amiante non adhérentes ou d'autres produits contenant comme matériau dominant l'amiante liée à d'autres substances.
4. La production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de composés chimiques et d'autres substances nocives soumises aux sorties de phase ou aux interdictions internationales – y compris les pesticides classés par l'Organisation mondiale de la Santé dans les catégories Ia (extrêmement dangereux), Ib (très dangereux) ou II (modérément dangereux).
5. La production ou le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, bannies au niveau international.
6. Le commerce des produits de la faune sauvage ou des animaux sauvages réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES).
7. L'achat de matériel d'exploitation forestière pour une utilisation dans les forêts tropicales primaires non aménagées.
8. La production et les activités impliquant des formes de travail forcé¹ dangereuses ou résultant de l'exploitation, et/ou du travail des enfants à caractère dangereux², tels que définis par la réglementation nationale et les standards internationaux.
9. Les biens et services fournis aux termes d'un contrat qu'une institution ou une agence financière, nationale ou internationale, autre que la Banque, a financé ou accepté de financer, ou que la Banque a financé ou accepté de financer aux termes d'un autre don ou prêt.

¹ Par travail forcé, on entend tout travail ou service qui n'est pas effectué volontairement, qui est exigé d'un individu sous la menace de recourir à la force ou d'imposer une peine.

² Par travail des enfants à caractère dangereux, on entend l'emploi des enfants qui est économiquement abusif, ou qui est de nature dangereuse ou de nature à interférer avec l'éducation de l'enfant, ou qui est dangereux pour la santé de l'enfant, ou encore pour son développement physique, mental, spirituel ou social.

10. Les biens destinés à des fins militaires et/ou paramilitaires.
11. Les boissons alcoolisées.
12. Le tabac non manufacturé, les déchets du tabac, le tabac manufacturé (qu'il contienne ou non des substituts tabagiques) et les machines de traitement du tabac.
13. Le platine, les perles, les pierres précieuses et semi-précieuses, l'argent, l'or et les produits connexes.
14. Les réacteurs nucléaires et leurs composantes et les éléments combustibles non-irradiés (les cartouches) destinés aux réacteurs nucléaires.
15. Les biens destinés à une consommation de luxe.

ANNEXE III

DEFINITIONS

1. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
2. « **Banque** » désigne la Banque africaine de développement.
3. « **Dépense inéligible** » désigne une dépense déterminée comme inéligible pour le financement du Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telle que modifiée de temps en temps, et quelconque activité énumérée en Annexe II (*Liste Négative*) du présent Accord.
4. « **Manuel des décaissements** » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement du 22 juillet 2012 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.
5. « **Mesures préalables** » désigne les actions devant être accomplies par l'Emprunteur à titre de mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration du Fonds et d'approbation du Prêt par ce Conseil, telles que plus amplement décrites en Annexe I (B) (*Mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration du Fonds*) du présent Accord.
6. « **Monnaie de substitution** » signifie la monnaie de remplacement sélectionnée en vertu de la Section 4.04 (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales.
7. « **Politiques anti-corruption** » désigne le Cadre Uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus du 19 janvier 2023, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement, édition 2023, tels que modifiés de temps en temps.
8. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Programme, incluant les coûts et bénéfices y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Programme et le plan pour assurer

la soutenabilité des réalisations du Programme, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur au Fonds en vertu du présent Accord.

9. « **Solde du Prêt décaissé** » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.
10. « **Solde du Prêt non décaissé** » désigne le montant du Prêt restant non décaissé du compte du Prêt.
11. « **Unités de compte** » à la signification qui lui est attribué dans l'Accord portant création du Fonds.